



PIECE E6 : REPONSE A LA DEMANDE DE COMPLEMENTS
n°AEU_51_2020_146_parc éolien de la vallée de la craie

PROJET EOLIEN

Vallée de la Craie

Communes de **Vésigneul-sur-Marne, Pogany et Marson**

Département de **la Marne**

Région **GRAND EST**

TABLE DES MATIERES

I. COMPLEMENTS	3
I.1. AVANT-PROPOS.....	3
I.2. BIODIVERSITE	4
I.3. CADRE DE VIE	7
I.4. PROPRIETE.....	8
I.5. INTEGRATION DES PARCS VOISINS.....	9
I.6. RISQUES	10
I.7. CODE DE L'ÉNERGIE.....	11
II. ANNEXES	13
ANNEXE 1 : ACCUSE DE RECEPTION DU DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION	13
ANNEXE 2 : ACCUSE DE RECEPTION DU DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION	15
ANNEXE 3 : COURRIER DE DEMANDE DE DELAI SUPPLEMENTAIRE	20
ANNEXE 4 : REPONSE FAVORABLE A LA DEMANDE DE DELAI SUPPLEMENTAIRE	21

I. COMPLEMENTS

I.1. AVANT-PROPOS

Le présent dossier a pour objectif de présenter les réponses à la demande de compléments concernant la demande d'Autorisation Environnementale sur la commune de Vésigneul-sur-Marne, pour un parc éolien classé sous la rubrique I.C.P.E. 2980.

La société TotalEnergies, anciennement dénommée Total Quadran, a déposé le 1^{er} octobre 2020 une demande d'autorisation AEU_51_2020_146_parc éolien de la vallée de la craie. L'accusé de réception du dépôt de cette demande est disponible en **Annexe 1**.

Cette demande d'autorisation a été jugée non-recevable le 28 octobre 2021 (Rapport disponible en **Annexe 2**). TotalEnergies disposait alors de 6 mois pour fournir l'ensemble des compléments à apporter au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le 1^{er} décembre 2021 TotalEnergies a adressé par courrier une demande de délai supplémentaire de 3 mois pour répondre à la demande. Le courrier est disponible en **Annexe 3**, la réponse favorable pour une date limite de dépôt le 28 Avril 2022 est disponible en **Annexe 4**.

La société TotalEnergies a élaboré ce dossier de compléments avec le concours des bureaux d'études ayant participé à la réalisation des études d'Impacts.

Les précisions et réponses sur les compléments demandés sont classés selon différentes rubriques dans les pages suivantes :

- Biodiversité
- Cadre de vie
- Propriété
- Aspect Intégration des parcs voisins
- Risques
- Code de l'énergie

I.2. BIODIVERSITE

Compléments demandés :

1. Biodiversité

a) Etat initial

La zone d'étude immédiate ne correspond pas à l'ensemble de la Zone d'implantation du projet (ZIP), les éoliennes E3, E5, et E6 n'en font pas partie.

Les tracés de l'aire d'étude immédiate et l'aire d'étude rapprochée doivent être justifiés.

Il est mentionné, comme mesure de suivi MS4, la réalisation d'un diagnostic plus ciblé de l'avifaune aux abords des éoliennes E3, E5 et E6 en période d'hivernage et de reproduction.

Les résultats de cette étude et son analyse doivent être joints au dossier.

b) Avifaune

Il est suggéré au pétitionnaire de **mettre en place des mesures d'accompagnement concernant la petite faune de plaine** rencontrée sur le site d'étude (par exemple prévoir des parcelles d'accueil).

c) Milieu naturel

Le dossier évoque notamment, à la page 31 du diagnostic faune, flore, habitats naturels, des bandes enherbées associées à des plantations arbustives et arborescentes, constituant une mesure de compensation.

Le dossier devra clarifier la nature de la mesure compensatoire rencontrée.

d) Mesures Eviter, réduire, compenser (ERC)

L'utilisation d'un ballon captif pour les enregistrements en altitude de l'activité des chiroptères (page 188 du diagnostic faune, flore, habitats naturels) peut constituer un biais de méthode par rapport à l'utilisation d'un mat d'écoute en altitude : altitude non-fixe, effarouchement. De plus, certaines espèces sensibles comme les Pipistrelles de Nathusius et de Kuhl et les Noctules ont été contactées (page 192 du diagnostic faune flore, habitats naturels). Aussi et malgré la faible activité de chiroptères enregistrée en altitude, **la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est propose un bridage large visant à protéger les espèces présentes en transit automnale et qui pourra être affiné lors des suivis d'activités post-implantatoires :**

- de mi-août à mi-octobre ;
- du crépuscule (1 h avant le coucher du soleil) à l'aube (1 h après le lever soleil) ;
- lorsque la température est supérieure à 10 °C ;
- à des vitesses du vent inférieures à 6 m/s.

Le pétitionnaire est invité à se positionner sur ce point.

Une mesure d'évitement prévoit de « prendre en compte les regroupements pré et post-nuptiaux » en phase travaux (page 274 du diagnostic faune flore, habitats naturels). **Le dossier devra préciser ce qui est entendu par là et en particulier si ceci implique la venue d'un écologue au long de la phase travaux au cas où ils devaient être conduits durant les périodes sensibles avec report des travaux en cas de besoin.**

Les compléments concernant les aspects biodiversités ont été rédigés par Monsieur Jérémy Miroir du bureau d'étude Miroir Environnement et intégrés à l'étude d'impact et RNT par le bureau d'études Jacquel & Chatillon/

Les modifications apportées au document 51_TE_VDC_AE.2.2_EIE_A1_écologique sont résumées ci-dessous.

Projet Vallée de la Craie

Communes de Vésigneul-s-Marne, Pogny et Saint Germain-la-ville (51)

Réponses aux questions soulevées dans le cadre de l'examen sur le fond suite au dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale

Biodiversité

a) Etat initial

Justification du tracé de l'aire d'étude et de l'aire d'étude rapprochée :

Pages 10 à 13 du volet « Faune-Flore » de l'étude d'impact (ref. Etude d'impact -Faune_Flore- Vesigneul s-Marne - Version Février 2022)

Présentation du résultat des expertises ciblées réalisées en 2020 et 2021

Pages 136 à 144 du volet « Faune-Flore » de l'étude d'impact (ref. Etude d'impact -Faune_Flore- Vesigneul s-Marne - Version Février 2022)

b) Avifaune

Mesure d'accompagnement proposée par le pétitionnaire

Page 387 du volet « Faune-Flore » de l'étude d'impact (ref. Etude d'impact -Faune_Flore- Vesigneul s-Marne - Version Février 2022)

c) Milieu naturel

Clarification de la nature de la mesure compensatoire rencontrée

Page 39 du volet « Faune-Flore » de l'étude d'impact (ref. Etude d'impact -Faune_Flore- Vesigneul s-Marne - Version Février 2022)

d) Mesures Eviter, réduire compenser (ERC)

Mesure de bridage, visant à protéger les chiroptères, proposée par le pétitionnaire

Pages 337 et 338 du volet « Faune-Flore » de l'étude d'impact (ref. Etude d'impact -Faune_Flore- Vesigneul s-Marne - Version Février 2022)

Mesure de bridage, visant à protéger les rapaces attirés par les parcelles de luzerne récemment fauchées, proposée par le pétitionnaire

Page 336 du volet « Faune-Flore » de l'étude d'impact (ref. Etude d'impact -Faune_Flore- Vesigneul s-Marne - Version Février 2022)

Mesure d'évitement, visant à prendre en compte la présence potentielle d'un rassemblement d'Œdicnèmes criards, proposée par le pétitionnaire

Page 330 du volet « Faune-Flore » de l'étude d'impact (ref. Etude d'impact -Faune_Flore- Vesigneul s-Marne - Version Février 2022)

Les modifications apportées par le bureau Jaquel & Chatillon aux documents 51_TE_VDC_AE2.2_EIE et 51_TE_VDC_AE.2.1_EIE sont résumées ci-dessous.

Demande de complément	Document/ paragraphe et page concernés	Objet de la modification/Réponse apportée
Biodiversité		
<i>La zone d'étude immédiate ne correspond pas à l'ensemble de la Zone d'Implantation du Projet (ZIP), les éoliennes E3, E5 et E6 n'en font pas partie. Les tracés de l'aire d'étude immédiate et de l'aire d'étude rapprochée doivent être justifiés.</i>	Chapitre III.5.1 page 86	Création d'une aire d'étude complémentaire aux abords des futures éoliennes E3, E6 et E5 afin de compléter les aires d'études immédiates et rapprochées de la zone d'implantation potentielle définies en 2017.
<i>Il est mentionné comme mesure de suivi MS4, la réalisation d'un diagnostic plus ciblé de l'avifaune aux abords des éoliennes E3, E5 et E6 en période d'hivernage et de reproduction. Les résultats de cette étude et son analyse doivent être joints au dossier.</i>	<p><u>Flore et habitats :</u> Chapitre III.5.3.6 page 97 Chapitre III.5.3.7 page 100 Chapitre III.5.3.9 page 102</p> <p><u>Avifaune :</u> Chapitre III.5.4.4.3 page 112 Chapitre III.5.4.4.4 page 114 Chapitre III.5.4.6.3 page 123 Chapitre III.5.4.10 page 136 Chapitre VI.9.1 page 358</p> <p><u>Autres groupes :</u> Chapitre III.5.6.1.2 page 142 Chapitre III.5.6.2.2 page 143 Chapitre III.5.6.3.2 page 145</p>	Présentation du résultat des expertises ciblées réalisées en 2020 et 2021 au sein de l'aire d'étude complémentaire.
<i>Il est suggéré au pétitionnaire de mettre en place des mesures d'accompagnement concernant la petite faune de plaine rencontrée sur le site d'étude (par exemple prévoir des parcelles d'accueil).</i>	Chapitre VI.3.4 page 336	Le maître d'ouvrage a missionné l'association Symbiose pour la mise en place d'aménagements favorables à la petite faune de plaine et plus globalement à la biodiversité locale sur une superficie globale de 0.5 ha.
<i>Le dossier évoque notamment, à la page 31 du diagnostic faune, flore et habitats naturels, des bandes enherbées associées à des plantations arbustives et arborescentes, constituant une mesure de compensation. Le dossier devra clarifier la nature de la mesure compensatoire rencontrée.</i>	Page 39 de l'Annexe II Études écologiques et étude d'incidence Natura 2000 (Miroir Environnement et Silva Environnement)	Clarification de la nature de la mesure compensatoire rencontrée.
<i>L'utilisation d'un ballon captif pour les enregistrements en altitude de l'activité des chiroptères (page 188 du diagnostic faune, flore et habitats naturels) peut constituer un biais de méthode par rapport à l'utilisation d'un mâât d'échelle en altitude : altitude non-fixe, effarouchement. De plus, certaines espèces sensibles comme les Pipistrelles de Nathusius et de Kuhl et les Noctules ont été contactées (page 192 du diagnostic faune, flore et habitats naturels). Aussi et malgré la faible activité de chiroptères enregistrée en altitude, la DRE/AL Grand Est propose un bridage large visant à protéger les espèces présentes en transit automnal et qui pourra être affiné lors des suivis d'activités post-implantatoires :</i> <ul style="list-style-type: none"> - De mi-août à mi-octobre ; - Du crépuscule (1h avant le coucher du soleil) à l'aube (1h après le lever du soleil) ; - Lorsque la température est supérieure à 10°C ; - A des vitesses du vent inférieures à 6m/s. <i>Le pétitionnaire est invité à se positionner sur ce point.</i>	Chapitre VI.3.2.6 page 334	Mesure de bridage, visant à protéger les chiroptères, proposée par le pétitionnaire.
<i>Une mesure d'évitement prévoit de « prendre en compte les regroupements pré et post-nuptiaux » en phase travaux (page 274 du diagnostic faune, flore et habitats naturels). Le dossier devra préciser ce qui est entendu par là et en particulier si ceci implique la venue d'un écologue au long de la phase travaux au cas où ils devraient être conduits durant les périodes sensibles avec report des travaux en cas de besoin.</i>	Chapitre VI.3.2.5 page 334 Chapitre VI.3.2.7 page 335	Mesure de réduction, visant à prendre en compte la présence potentielle d'un rassemblement d'Édicnèmes criards, proposée par le pétitionnaire. Mesure de bridage, visant à protéger les rapaces attirés par les parcelles de luzerne récemment fauchées, proposée par le pétitionnaire.

Une version de ces documents avec les modifications apparentes sont disponibles dans le dossier AE7_Annexe_Reponses_Complements.

I.3. CADRE DE VIE

2. Cadre de vie

La mesure d'accompagnement proposée vise à planter des haies arborées aux abords des habitations les plus exposées au projet dans les villages de Marson, Francheville, Chepy et Saint-Germain-la-Ville. Elle est de nature à limiter un peu plus les impacts, **sous réserve que les plants mis en place soient déjà suffisamment grands pour que la mesure soit efficace immédiatement. Le budget alloué à cette mesure devra être affiné en conséquence.**

Les réponses aux demandes de compléments, présentes ci-dessous, concernant les volets paysagers ont été rédigés par le bureau d'étude Jacquel & Châtillon.

Demande de complément	Document/ paragraphe et page concernés	Objet de la modification/Réponse apportée
Paysage		
<p>La mesure d'accompagnement proposée vise à planter des haies arborées aux abords des habitations les plus exposées au projet dans les villages de Marson, Francheville, Chepy et Saint-Germain-la-Ville. Elle est de nature à limiter un peu plus les impacts, sous réserve que les plans mis en place soient déjà suffisamment grands pour que la mesure soit efficace immédiatement. Le budget alloué à cette mesure devra être affiné en conséquence.</p>	<p>Chapitre VI.5.4 page 340</p>	<p>Précisions sur le budget alloué à la bourse aux arbres.</p>

I.4. PROPRIETE

3. Propriété

L'exploitant n'a pas transmis les accords des propriétaires des parcelles susceptibles d'accueillir les câbles du réseau électrique interne.
Ces accords sont attendus.

L'accord de construction des propriétaires de la parcelle ZN 14 a été ajouté par TotalEnergies dans le document de description de la demande *AE1_Description_de_la_demande*.

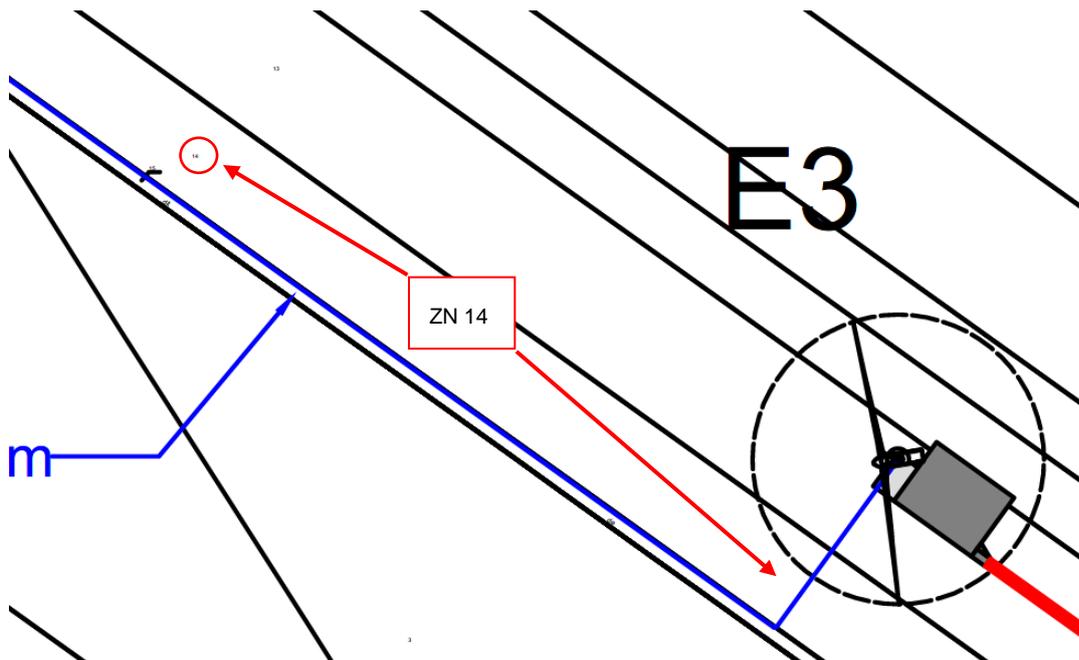
3. Propriété

Ajout des accords et des avis des propriétaires relatifs aux conditions de remise en état des parcelles susceptibles d'accueillir les câbles du réseau électrique interne

page 51 de la description de la demande *AE1_Description_de_la_demande*
page 59 de la description de la demande *AE1_Description_de_la_demande*.

Parcelle	Servitude	Accord des propriétaires	Dossier déposé le 01/10/2020	Dossier compléments
ZO1, ZO2	E1	Câbles E1	p44	p46
ZV5	E2		p46	p48
ZV4	E2	Câbles E2	p45	p47
ZN13	E3	Câbles E3	p47	p49
ZN24	E3		p48	p50
ZN14		Câbles E3	Absent	p51
ZW3	E4	Câbles E4	p49	p52
ZW81	E5	Câbles E5	p50	p53
ZN3	E6	Câbles E6	p52	p55
ZV12	PDL1-PDL2		p53	p56

Ci-dessous le passage de câble sur la parcelle ZN14 (*51_TE_VDC_AE4.3_plans_techniques*) dont l'accord du propriétaire était absent.



Aussi ce même document est aussi disponible en version numérique avec les modifications apparentes.

I.5. INTEGRATION DES PARCS VOISINS

4. Intégration des parcs voisins

Les compléments du dossier devront intégrer les nouveaux projets éoliens dont l'avis de l'autorité environnementale aura été pris. Une annexe au dossier comprenant ces informations pourra être apportée.

Les compléments du dossier ont été réalisés par le bureau d'étude Jaquel & Chatillon, ils sont présents en annexe du dossier sous le nom *51_TE_VDC_AE.2.2_EIE_A3.2_note_mise_a_jour_contexte_eolien*

Demande de complément	Document/ paragraphe et page concernés	Objet de la modification/Réponse apportée
Les compléments du dossier devront intégrer les nouveaux projets éoliens dont l'avis de l'autorité environnementale aura été pris. Une annexe au dossier comprenant ces informations pourra être apportée.	Chapitre III.1.2.3 page 48 V.6.4.1.3 page 319	Une note a été ajoutée à l'étude paysagère et patrimoniale, consultable en annexe I. Elle expose la version actualisée de l'état éolien du territoire d'étude et présente une sélection de 8 photomontages pour rendre compte de l'évolution des effets liée à l'actualisation du contexte éolien par rapport au dossier initial.

I.6. RISQUES

5. Risques

Les risques liés aux infrastructures et aux risques technologiques sont évoqués de la page 25 à la page 27 de l'étude de dangers. Les infrastructures suivantes, même si elles sont éloignées de la zone d'implantation du projet, sont à mentionner dans le dossier. Il conviendra également que le pétitionnaire se positionne sur l'absence de risques liés à ces réseaux :

- 2 oléoducs de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques qu'exploite d'une part la société Service National des Oléoducs Intérialisés (SNOI) à Marson et d'autre part la Société Française Donges Metz (SFDM) à Pogny sont à mentionner ;
- 1 canalisation de gaz naturel gérée par GRTgaz est à indiquer, pour les communes de Vésigneul-sur-Marne et Pogny.

Les compléments ont été apportés par TotalEnergies (rédacteur de l'étude de danger) et sont présents dans les documents *51_TE_VDC_AE.3.2_EDD* et *51_TE_VDC_AE.3.1_EDD_RNT*.

Aussi ces mêmes documents sont aussi disponibles en version numérique avec les modifications apparentes.

5. Risques

Positionnement de TotalEnergies sur l'absence de risque liés aux réseaux mentionnés

Page 27 de l'étude de dangers *51_TE_VDC_AE.3.2_EDD*

Page 10 du résumé non technique de l'étude de dangers *51_TE_VDC_AE.3.1_EDD_RNT*

I.7. CODE DE L'ENERGIE

Les modifications apportées par le bureau Jaquel & Chatillon aux documents *51_TE_VDC_AE2.2_EIE* et *51_TE_VDC_AE.2.1_EIE* sont résumées ci-dessous

Code de l'Energie		
<p><i>La ligne à 225 000 volts La Chaussée – Recy est située à proximité immédiate du projet. Il en est de même, dans une moindre mesure pour les lignes à 63 000 volts La Chaussée – Compertrix 1 et La Chaussée – Compertrix 2.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Mention d'une distance minimale à respecter égale à la hauteur de l'éolienne + 3 mètres (soit 183 m), ce qui ne respecte pas à la lettre les préconisations de RTE du 3 avril 2019 puisque la 1/2 emprise du support n'est pas prise en compte (une telle distance est insuffisante puisqu'elle ne permet pas de garantir l'intégrité des lignes en cas de chute de l'éolienne).</i> ○ <i>Mention de RTE – Groupe Maintenance Réseau « Champagne Morvan » au lieu de « Champagne-Ardenne ».</i> 	<p>Chapitre III.6.4.2.4 page 159</p>	<p>Le recul à respecter vis-à-vis des ouvrages électriques est amené à 192 m pour les lignes à 63 kV et à 207 m pour la ligne à 225 kV.</p>
<p><i>Préciser la dénomination des deux postes sources existant dans la commune de la Chaussée-sur-Marne. Le cas échéant, fournir des éléments relatifs à la révision du schéma en s'appuyant, avec les précautions d'usage, sur ceux figurant dans le projet de S3REnR du Grand Est porté à la connaissance du public.</i></p>	<p>Chapitre IV.3.6.1.2 page 222</p>	<p>Raccordement envisagé au poste source « Le Potreau » ou « La Chaussée », tous deux situés dans la commune de la Chaussée-sur-Marne. Dans le cas où ces derniers se trouveraient saturés, le projet se raccorderait alors potentiellement à un nouvel aménagement prévu dans le cadre de la prochaine révision du S3REnR Grand Est, dans l'emprise d'un poste existant sur la commune de la Chaussée-sur-Marne. Le projet éolien de Vallée de la Craie fait partie du recensement de RTE dans le cadre de la révision du S3REnR Grand Est pour l'ajout de postes sources.</p>
<p><i>Remplacer la mention « autorisation de raccordement » par « convention de raccordement » et supprimer la mention « RTE » (page 198 et 205 de l'Etude d'Impact)</i></p>	<p>Chapitre IV.3.6.1.2 page 222 Chapitre V.2.1.8 page 231</p>	
<p><i>Supprimer la rédaction se rapportant à l'article R.323-25 du Code de l'énergie, à savoir les termes « la consultation [...] des articles R.323-25 et suivant du Code de l'énergie, et » et la phrase « Le maître d'ouvrage prend en compte [...] si nécessaire ».</i></p>	<p>Chapitre V.2.1.8 page 231</p>	
<p><i>Remplacer la référence à l'article L.323-11 du Code de l'Energie, insuffisamment explicite, par celles relatives à l'article R.323-40 du Code de l'Energie et à l'arrêté du 25 février 2019.</i></p>	<p>Chapitre V.2.1.8 page 231</p>	
<p><i>Supprimer la dernière phrase, incompréhensible « Cette demande a été effectuée dans le cadre de l'autorisation environnementale (voir étude de dangers) ».</i></p>	<p>Chapitre V.2.1.8 page 231</p>	<p>Corrections apportées aux passages concernés.</p>

Les compléments ont été apportés par TotalEnergies (rédacteur de l'étude de danger) et sont présents dans les documents 51_TE_VDC_AE.3.2_EDD et 51_TE_VDC_AE.3.1_EDD_RNT.

- Etude de dangers
- * § Cadre réglementaire - page 48 : supprimer le 1er alinéa ;
- * § Conformité du réseau électrique inter-éolien - page 50 :
 - au 2ème alinéa, remplacer « contrôle technique » par « contrôle de conformité » et corriger les références réglementaires en faisant mention de l'article R.323-40 du Code de l'énergie et de l'arrêté du 25 février 2019 ;
 - supprimer le 3ème alinéa (en outre, celui-ci comporte des références réglementaires erronées).

Suppression de l'alinéa concernant une autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1

Pages 48 de l'étude de dangers 51_TE_VDC_AE.3.2_EDD

Suppression de la rédaction se rapportant à l'article R. 323-25 du code de l'énergie

Pages 48 de l'étude de dangers 51_TE_VDC_AE.3.2_EDD

« Contrôle technique » remplacé par contrôle de conformité »

Pages 49 de l'étude de dangers 51_TE_VDC_AE.3.2_EDD

3^e Alinéa supprimé

Pages 49 de l'étude de dangers 51_TE_VDC_AE.3.2_EDD

Pour conclure, le pétitionnaire doit compléter ou corriger le dossier ainsi :

- préciser la dénomination des deux postes sources existant dans la commune de la Chaussée-sur-Marne ;
- le cas échéant, fournir des éléments relatifs à la révision du schéma en s'appuyant, **avec les précautions d'usage**, sur ceux figurant dans le projet de S3REnR du Grand Est porté à la connaissance du public ;

Précision de la dénomination des deux postes sources existant

Pages 52 de l'étude de dangers 51_TE_VDC_AE.3.2_EDD

Eléments relatifs à la révision du schéma

Pages 52 de l'étude de dangers 51_TE_VDC_AE.3.2_E

II. ANNEXES

ANNEXE 1 : ACCUSE DE RECEPTION DU DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources

Cellule Procédures Environnementales

Affaire suivie par : Boris MONTAGNE
boris.montagne@marne.gouv.fr
Tél. 03 26 70 81 94
Courriel : boris.montagne@marne.gouv.fr

Châlons-en-Champagne, le 1er octobre 2020

Objet : accusé-réception du dépôt d'une demande d'autorisation environnementale

ACCUSE – RÉCEPTION DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Type d'expérimentation	Demande d'autorisation environnementale
Pétitionnaire	CE (Centrale Eolienne) Vallée de la Craie
Commune - adresse	Vésigneul-sur-Marne Pogny Marson
Intitulé du projet	Parc éolien de la Vallée de la Craie Demande d'autorisation de construire et d'exploiter 6 éoliennes et 2 postes de livraison
Type de projet	Titre I Éolien
Coordonnée du siège social	Société TOTAL QUADRAN 74 rue Lieutenant de Montcabrier 34500 Béziers
N° et date de dépôt	Dossier n° AEU_51_2020_146_Parc éolien de la Vallée de la Craie déposé au guichet unique de la DDT de la Marne le 1er octobre 2020
Corpus réglementaire concerné autre que ICPE soumis à autorisation	Néant
Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier	Nom : Mme Mutelet Prénom : Mathilde Téléphone : 07 78 41 14 18 Courrier électronique : mathilde.mutelet@total-quadrان.com Adresse : Société TOTAL QUADRAN 18 rue Dom Pérignon 51000 Chalons en Champagne

www.marne.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 26 70 80 00
40, boulevard Anatole France – CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Madame,

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du département de la Marne atteste que le pétitionnaire précité a déposé le 1er octobre 2020 une demande d'autorisation environnementale comprenant :

- 1 exemplaire en version papier du dossier
- 2 exemplaires en version Informatique du dossier

La demande d'autorisation sera instruite selon les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

Je tiens à vous préciser que cet accusé-réception ne préjuge en rien de la décision sur la recevabilité de votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation
le chef de cellule



Vincent Roger

Société TOTAL QUADRAN
18 rue Dom Pérignon
51000 Chalons en Champagne

ANNEXE 2 : ACCUSE DE RECEPTION DU DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le 28 OCT. 2021

Affaire suivie par : Boris Montagne / SW
Tél. : 03 26 70 81 94
Mél. : ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr

Réf. : 2021-10-98

LR : 1A 170 825 6858 2

Monsieur le Directeur,

Comme suite au dépôt de votre dossier de demande d'autorisation environnementale à la Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne, je tiens à vous informer que votre demande a été examinée sur le fond (examen de la régularité) conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Je vous informe que votre dossier unique a été jugé non-recevable et que des compléments ou correctifs doivent par conséquent y être apportés. Les compléments demandés ont été définis suite à l'échange du 22 octobre 2021 avec le pétitionnaire. La partie 5 sur les risques a été ajoutée suite à l'arrivée d'une contribution.

Je vous invite donc à transmettre, au Service de l'environnement – Cellule procédures environnementales de la DDT de la Marne les compléments suivants :

Il conviendra :

- soit de corriger, en fonction des compléments demandés, l'étude d'impact et ses annexes et l'étude de dangers, et de transmettre le nouveau dossier. Un résumé récapitulatif de l'ensemble des compléments apportés avec les reports de page sera transmis sur une feuille annexe afin d'en faciliter la relecture ;
- soit de produire un complément spécifique qui reprendra les demandes ci-dessus.

1. Biodiversité

a) Etat initial

La zone d'étude immédiate ne correspond pas à l'ensemble de la Zone d'implantation du projet (ZIP), les éoliennes E3, E5, et E6 n'en font pas partie.

Les tracés de l'aire d'étude immédiate et l'aire d'étude rapprochée doivent être justifiés.

Il est mentionné, comme mesure de suivi MS4, la réalisation d'un diagnostic plus ciblé de l'avifaune aux abords des éoliennes E3, E5 et E6 en période d'hivernage et de reproduction.

Les résultats de cette étude et son analyse doivent être joints au dossier.

b) Avifaune

Il est suggéré au pétitionnaire de **mettre en place des mesures d'accompagnement concernant la petite faune de plaine** rencontrée sur le site d'étude (par exemple prévoir des parcelles d'accueil).

Monsieur le Directeur
Société TOTAL QUADRAN
(CE Vallée de la Craie)
18 rue Dom Pérignon
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

copie : UD DREAL

1

40, boulevard Anatole France – CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 70 80 00

c) Milieu naturel

Le dossier évoque notamment, à la page 31 du diagnostic faune, flore, habitats naturels, des bandes enherbées associées à des plantations arbustives et arborescentes, constituant une mesure de compensation.

Le dossier devra clarifier la nature de la mesure compensatoire rencontrée.

d) Mesures Eviter, réduire, compenser (ERC)

L'utilisation d'un ballon captif pour les enregistrements en altitude de l'activité des chiroptères (page 188 du diagnostic faune, flore, habitats naturels) peut constituer un biais de méthode par rapport à l'utilisation d'un mat d'écoute en altitude : altitude non-fixe, effarouchement. De plus, certaines espèces sensibles comme les Pipistrelles de Nathusius et de Kuhl et les Noctules ont été contactées (page 192 du diagnostic faune flore, habitats naturels). Aussi et malgré la faible activité de chiroptères enregistrée en altitude, **la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est propose un bridage large visant à protéger les espèces présentes en transit automnale et qui pourra être affiné lors des suivis d'activités post-implantatoires :**

- de mi-août à mi-octobre ;
- du crépuscule (1 h avant le coucher du soleil) à l'aube (1 h après le lever soleil) ;
- lorsque la température est supérieure à 10 °C ;
- à des vitesses du vent inférieures à 6 m/s.

Le pétitionnaire est invité à se positionner sur ce point.

Une mesure d'évitement prévoit de « prendre en compte les regroupements pré et post-nuptiaux » en phase travaux (page 274 du diagnostic faune flore, habitats naturels). **Le dossier devra préciser ce qui est entendu par là et en particulier si ceci implique la venue d'un écologue au long de la phase travaux au cas où ils devaient être conduits durant les périodes sensibles avec report des travaux en cas de besoin.**

2. Cadre de vie

La mesure d'accompagnement proposée vise à planter des haies arborées aux abords des habitations les plus exposées au projet dans les villages de Marson, Francheville, Chepy et Saint-Germain-la-Ville. Elle est de nature à limiter un peu plus les impacts, **sous réserve que les plants mis en place soient déjà suffisamment grands pour que la mesure soit efficace immédiatement. Le budget alloué à cette mesure devra être affiné en conséquence.**

3. Propriété

L'exploitant n'a pas transmis les accords des propriétaires des parcelles susceptibles d'accueillir les câbles du réseau électrique interne.

Ces accords sont attendus.

4. Intégration des parcs voisins

Les compléments du dossier devront intégrer les nouveaux projets éoliens dont l'avis de l'autorité environnementale aura été pris. Une annexe au dossier comprenant ces informations pourra être apportée.

5. Risques

Les risques liés aux infrastructures et aux risques technologiques sont évoqués de la page 25 à la page 27 de l'étude de dangers. Les infrastructures suivantes, même si elles sont éloignées de la zone d'implantation du projet, sont à mentionner dans le dossier. Il conviendra également que le pétitionnaire se positionne sur l'absence de risques liés à ces réseaux :

- 2 oléoducs de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques qu'exploite d'une part la société Service National des Oléoducs Intérialisés (SNOI) à Marson et d'autre part la Société Française Donges Metz (SFDM) à Pogny sont à mentionner ;
- 1 canalisation de gaz naturel gérée par GRTgaz est à indiquer, pour les communes de Vésigneul-sur-Marne et Pogny.

6. Code de l'énergie

a) Autorisation d'exploiter

Ce projet d'une puissance maximale inférieure à 50 MW ne nécessite pas une autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du Code de l'énergie. Le pétitionnaire ne l'a d'ailleurs pas sollicitée (formulaire Cerfa de demande - page 1), le projet étant réputé autorisé.

L'évocation de cette réglementation dans l'étude de dangers (2^{ème} alinéa du § Cadre réglementaire - page 48), est inappropriée, puisqu'elle est sans lien avec l'« approbation » applicable, le cas échéant, au réseau électrique interne (voir aussi le § 2.2 du présent avis). **Cet alinéa doit être supprimé.**

b) Autres thèmes énergie

Eloignement des éoliennes du réseau de transport d'électricité HTB :

La ligne à 225 000 volts La Chaussée – Recy est située à proximité immédiate du projet. Il en est de même, dans une moindre mesure, pour les lignes à 63 000 volts La Chaussée - Compertrix 1 et La Chaussée - Compertrix 2.

Dans l'étude de dangers (page 27), le pétitionnaire fait mention, en s'appuyant sur des préconisations de RTE, d'une distance d'éloignement minimale de 209 mètres à respecter entre les éoliennes et l'axe de la ligne à 225 000 volts, et précise les distances d'implantation retenue pour les éoliennes les plus proches de ladite ligne.

Selon les plans joints au dossier, l'axe du mât des éoliennes E4, E3, et E2, les plus proches, se trouvent, respectivement, à environ 270, 280 et 300 mètres de l'axe de la ligne, ce qui est suffisant pour que celle-ci ne soit pas atteinte en cas de chute d'une éolienne. **Cependant, il apparaît que l'étude d'impact comporte des incohérences ou erreurs, énumérées ci-après.**

- Tableau des avis (pages 138 et 176) :
 - mention d'une distance minimale à respecter égale à la hauteur de l'éolienne + 3 mètres (soit 183 mètres), ce qui ne respecte pas à la lettre les préconisations de RTE du 3 avril 2019 puisque la 1/2 emprise du support n'est pas prise en compte (une telle distance est insuffisante puisqu'elle ne permet pas de garantir l'intégrité des lignes en cas de chute d'une éolienne) ;
 - mention de RTE - Groupe Maintenance Réseau « Champagne Morvan » au lieu de Champagne-Ardenne.
- Cartes des contraintes et servitudes (page 139 et autres) :
 - représentation d'un couloir de 183 mètres de part et d'autre du tracé des lignes (largeur insuffisante) et dans la légende (partie RTE), mention d'un éloignement de 203 mètres aux lignes, incohérent et inexpliqué ;
 - dans la légende (partie Direction départementale des territoires), mention à tort de « RTE » pour les servitudes des canalisations électriques, puisqu'il s'agit d'ouvrages de distribution gérés par Enedis (non respect des éléments fournis par la DDT de la Marne dans son courrier du 8 avril 2019 fourni dans le dossier).

Réseau électrique interne

En lien avec l'observation liminaire, il est rappelé de nouveau que le réseau interne, constitué de liaisons souterraines à 20 000 volts, est soumis aux dispositions de l'article R.323-40 du Code de l'énergie et qu'à ce titre :

- n'est pas soumis à approbation (qui en tout état de cause, n'entrerait pas dans le champ d'application de l'autorisation environnementale) ;
- n'est pas concerné par l'article R.323-25 du Code de l'énergie puisque celui-ci n'est pas cité dans l'article R.323-40, et en rappelant qu'il concerne le réseau externe ;
- n'est pas soumis à contrôle technique (article R.323-30) et ne nécessite pas son inscription dans le Système d'information géographique (SIG) du gestionnaire de réseau (article R.323-29), articles non cités dans l'article R.323-40.

Le pétitionnaire doit corriger le dossier en procédant ainsi :

- Etude d'impact - remarque figurant au § V.2.1.8 (page 205) :
 - supprimer la rédaction se rapportant à l'article R.323-25 du Code de l'énergie à savoir les termes « la consultation...des articles R.323-25 et suivants du Code de l'énergie, et » et la phrase « Le maître d'ouvrage prend en compte...si nécessaire » ;

- o remplacer la référence à l'article L.323-11 du Code de l'énergie, insuffisamment explicite, par celles relatives à l'article R.323-40 du Code de l'énergie et à l'arrêté du 25 février 2019 ;
- o supprimer la dernière phrase, incompréhensible « Cette demande a été effectuée dans le cadre de l'autorisation environnementale (voir étude de dangers) ».

- Etude de dangers

* § Cadre réglementaire - page 48 : supprimer le 1er alinéa ;

* § Conformité du réseau électrique inter-éolien - page 50 :

- o au 2ème alinéa, remplacer « contrôle technique » par « contrôle de conformité » et corriger les références réglementaires en faisant mention de l'article R.323-40 du Code de l'énergie et de l'arrêté du 25 février 2019 ;
- o supprimer le 3ème alinéa (en outre, celui-ci comporte des références réglementaires erronées).

Outre ces aspects réglementaires, il est à signaler que les liaisons E2 - E3 et E4 - PDL2 sont surplombées par la ligne à 225 000 volts précitée. Le pétitionnaire devra donc obtenir, le moment venu, l'accord de l'exploitant RTE sur le passage de ce réseau. Les autres éléments relatifs au réseau interne présentés dans le dossier, donnés à titre indicatif puisqu'à ce stade ils ne peuvent être considérés comme pérennes, n'appellent pas de remarques de ma part.

Réseau électrique externe / Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Dans l'étude d'impact (pages 51, 198 et 205) et l'étude de dangers (page 52), le pétitionnaire évoque une hypothèse de raccordement probable sur le poste source de La Chaussée et fait mention du S3REnR de Champagne-Ardenne validé le 28 décembre 2015 par le Préfet de région. Il aborde également la procédure applicable à ce raccordement.

Ces informations appellent les commentaires suivants :

- en premier lieu, il est confirmé que le raccordement est étudié et réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau Enedis et que les démarches nécessaires seront engagées postérieurement à l'obtention de l'autorisation ;
- deux postes sources sont situés sur le territoire de la commune de la Chaussée-sur-Marne : le poste 63/20 kV La Chaussée, et le poste 225/20 kV Le Poteau qui jouxte le précédent ;
- ces deux postes sont les plus proches du projet éolien (5 km à vol d'oiseau), celui-ci se trouvant aussi dans les zones d'influence (20 km) des postes de Compertrix, Recy et Marolles ;
- aujourd'hui, la capacité restant à affecter aux Energies renouvelables (EnR) s'avère nulle sur chacun des postes cités ci-dessus (*source caparéseau - 17 novembre 2020*), malgré l'ajout de 34 MW à Marolles dans le cadre de l'adaptation du S3REnR en date du 6 avril 2020 ;
- dans la zone d'influence de ces postes, de nombreux projets de parcs éoliens sont déjà autorisés (127 MW), en cours d'instruction (470 MW environ), ou à l'étude ;
- le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables du Grand Est a fait l'objet d'une concertation préalable avec le public du 14 septembre au 30 octobre 2020, dans lequel est prévue la création de deux postes sources, l'un à l'est et l'autre à l'ouest de la commune de La Chaussée-sur-Marne, avec une capacité réservée respective de 160 et 240 MW ;
- il ne peut cependant être affirmé aujourd'hui que la création de ces postes sera retenue dans le futur schéma, qui devrait être finalisé au second semestre 2021, ni présumé de la capacité qui y serait réservée.

Concernant la procédure applicable au raccordement, il est rappelé à nouveau au pétitionnaire (remarques identiques faites sur d'autres dossiers de projets éoliens du pétitionnaire situés dans la région Grand Est) :

- que la référence à une « autorisation » de raccordement peut donner lieu à interprétation d'autant plus qu'il s'agit d'une stricte relation bilatérale producteur / gestionnaire de réseau ;
- que le gestionnaire du réseau de distribution Enedis est cité à de multiples reprises, à juste titre compte tenu de la consistance des installations connexes du projet (postes de livraison) et que la référence à RTE est donc inopportune.

Pour conclure, le pétitionnaire doit compléter ou corriger le dossier ainsi :

- préciser la dénomination des deux postes sources existant dans la commune de la Chaussée-sur-Marne ;
- le cas échéant, fournir des éléments relatifs à la révision du schéma en s'appuyant, **avec les précautions d'usage**, sur ceux figurant dans le projet de S3REnR du Grand Est porté à la connaissance du public ;
- dans l'étude d'impact (pages 198 et 205), remplacer la mention « *autorisation de raccordement* » par « convention de raccordement » et supprimer la mention « RTE ».

Remarque : il conviendra de corriger, en fonction des compléments demandés, l'étude d'impact et ses annexes et l'étude de dangers, et de transmettre le nouveau dossier. Un résumé récapitulant l'ensemble des compléments apportés avec les reports de page sera transmis sur une feuille annexe afin d'en faciliter la relecture.

L'ensemble des compléments à apporter au dossier de demande d'autorisation d'exploiter devra être fourni sous un délai de 3 mois.

Passé ce délai, ou dans l'hypothèse où les compléments fournis s'avèreraient toujours insuffisants, le service coordonnateur pourra être amené à proposer le rejet de la demande.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de tenir informée l'Unité départementale de la DREAL (ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr) du déroulement des actions correctives mises en place, et de lui transmettre les documents et justificatifs associés aux travaux de mise en conformité conformément aux délais imposés ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du service environnement,
eau, préservation des ressources



Flavien VAILLE

ANNEXE 3 : COURRIER DE DEMANDE DE DELAI SUPPLEMENTAIRE



TotalEnergies
Agence Grand Est / Hauts de France
Pôle Technologie du Mont Bernard
18 rue Dom Pérignon
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

À l'attention de Monsieur le Préfet de la
Marne, 1 rue de Jessaint
51000 Châlons en Champagne

Châlons en Champagne, le 1^{er} décembre 2021

Objet : Demande de délai supplémentaire pour répondre à la demande de compléments

Ref : 2021-10-98

LR : 1A17082968982

Monsieur le Préfet,

Par courrier du 28 octobre 2021, vous nous avez transmis une demande de compléments à vous fournir sous 3 mois dans le cadre de notre demande d'autorisation environnementale pour le projet éolien de Vallée de la Craie.

Par la présente, j'ai l'honneur de solliciter un délai supplémentaire de 3 mois afin de parfaire les réponses aux compléments demandés. En effet, nos bureaux d'études risquent de rencontrer des difficultés à apporter les compléments concernant les études d'impact biodiversité (intégration d'inventaires pour 3 éoliennes et mise en place de la mesure d'accompagnement concernant la petite faune de plaine) ainsi que les compléments paysagers (intégration des nouveaux projets éoliens dans une annexe) avec un agenda déjà très chargé en cette fin d'année.

La date de dépôt finale serait donc fixée au 28 avril 2021.

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre très haute considération.

Nicolas Gubry
Directeur de l'Agence Grand Est

Nicolas Gubry

Signé par Nicolas Gubry, 01.12.2021 10:30:42 GMT

Direction Régionale Grand Est / Hauts-de-France : Pôle technologique du Mont Bernard - 18 rue Dom Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
t. +33(0)3 26 65 75 37
Siège social : 74 rue Lieutenant de Montcabrier - Technoparc de Mazeran - CS 10034 - 34536 BÉZIERS Cedex
t. +33(0)4 67 32 63 30 - f. +33 (0)4 99 43 90 98

TOTAL Classification: Restricted Distribution
TOTAL - All rights reserved

ANNEXE 4 : REPONSE FAVORABLE A LA DEMANDE DE DELAI SUPPLEMENTAIRE

Bonjour M. GOZARD,

Je vous confirme par ce mail qu'un délai supplémentaire de 3 mois vous est accordé concernant la transmission des compléments relatifs au projet éolien Vallée de la Craie. La nouvelle échéance est donc fixée au 28 avril 2022.

Cordialement,

--

Lisa ZELMATI

Inspecteur de l'environnement (installations classées)
Unité départementale de la Marne – SM1

10 rue Clément Ader – BP177 – 51 685 Reims
Tél : 03 26 77 65 92 ou 06 74 79 46 96
www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement